

Arrêt

**n° 193 686 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane,.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineure d'âge, née le [...] 1998. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisée jusqu'en cinquième année primaire. Vous avez ensuite dû arrêter l'école pour vous occuper des tâches ménagères de la maison familiale. Vous aviez alors 15 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le décès de votre père, votre oncle paternel dirige la famille. Vous dites qu'il vous traitait mal et s'en prenait à vous. Le 2 novembre 2014, votre oncle vous a annoncé son intention de vous donner en mariage à un de ses amis. Vous avez marqué votre opposition. Vous avez prévenu votre frère aîné qui vit en Côte d'Ivoire. Ce dernier vous a dit de suivre ce que vous disait votre oncle et qu'il allait trouver une solution ensuite. Le mariage a été célébré le 9 novembre 2014. Vous avez ensuite vécu une semaine chez cet homme. Ensuite, un ami de votre frère est venu vous chercher et vous a amenée chez lui. Vous y avez passé trois semaines.

Le 9 décembre 2014, accompagnée de l'ami de votre frère, vous avez quitté la Guinée en avion. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel et votre famille. Vous craignez que votre oncle se venge de votre fuite et vous ramène chez votre mari.

Vous déclarez aussi avoir été victime d'une mutilation génitale féminine.

Le 19 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans l'arrêt n° 155 184 du 23 octobre 2015, a annulé la décision du Commissariat général en demandant de vous réentendre au sujet du mariage forcé que vous invoquez.

Vous avez dès lors été une nouvelle fois entendue, en date du 1er décembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel qui vous obligera à retourner vivre avec votre mari, [E. H. A. B.].

Toutefois, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit d'asile n'est pas établie.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez être née le [...] 1998. A ce sujet, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de 18 ans (20.03 +/- 1.805, au moment de la prise de décision du service des Tutelles), et que donc vous seriez née en 1994. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non

accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Quoi qu'il en soit, vous êtes aujourd'hui majeure.

La crédibilité des faits que vous invoquez est contestée pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, s'agissant du contexte familial dans lequel vous avez grandi, vous expliquez que vous viviez avec votre mère, votre jeune frère et votre petite soeur dans la même parcelle que votre oncle paternel et sa famille et que depuis le décès de votre père, c'est votre oncle qui dirige la famille. Vous précisez toutefois que votre mère ne s'est pas remariée et qu'elle n'est donc pas mariée avec ce dernier. Vous expliquez aussi que la famille de votre oncle ne vous aimait pas et que vous n'aviez pas l'autorisation de vivre avec elle, chacun vivant de son côté. Vous deviez cependant faire à manger pour toute la famille et vous occuper du ménage depuis l'âge de 15 ans, âge auquel vous avez dû abandonner l'école. Vous mentionnez aussi le fait que vous aidiez votre mère à vendre des petits sachets d'eau. Vous faites également état de maltraitements de la part de votre oncle lorsque vous tentiez de quitter la maison pour aller vous promener ou rejoindre vos amies (voir audition du 1er décembre 2015 (RA 2) pp 2 à 5).

Le Commissariat général ne conteste pas le milieu dans lequel vous avez grandi mais peut raisonnablement affirmer que les familles guinéennes qui ont subi la perte d'un mari, d'un père, comme c'est votre cas, ne marient pas toutes leurs filles de force d'autant que votre mère a librement choisi son époux, qu'elle ne s'est pas remariée à la mort de son mari, ni avec votre oncle ni avec personne, et que votre oncle n'avait marié personne de force auparavant, à commencer par sa fille qu'il laisse par ailleurs étudier (RA 2 p.6). Soulignons aussi que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans et que votre jeune frère et votre jeune soeur sont quant à eux toujours scolarisés. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas conclure que vous appartenez à une famille particulièrement attachée aux traditions et, qui plus est, présentant une pratique de mariage forcé.

En outre, vous précisez que votre oncle n'avait auparavant jamais parlé de mariage vous concernant. Vous dites qu'un jour un de ses amis a voulu vous épouser et qu'il a accepté. Aucun préparatif particulier n'ayant eu lieu. Le Commissariat général constate dès lors qu'aucun événement n'a eu lieu pour que votre oncle prenne cette décision de vous marier et qu'aucun mariage vous concernant n'avait jamais été évoqué. Vous n'expliquez pas pour quelle raison cette décision est soudainement prise. Rappelons que le mariage étant un acte important en Guinée et qu'il implique bien souvent des tractations entre les familles (voir à ce sujet le COI focus Guinée "Le mariage" du 13 avril 2015 dans la farde "Informations des pays") ce qui contredit le fait que vous déclariez que cette décision est soudaine et que vous n'avez vu aucun préparatif particulier (RA 2 p.6).

De plus, vous expliquez que votre frère aîné, qui vit en Côte d'Ivoire, accepte de vous aider à quitter votre mariage forcé mais que vous devez d'abord vous marier et qu'ensuite il vous apportera son aide. Il est cependant impossible de croire que votre frère attende que vous soyez mariée de force pour vous aider. Vous n'êtes pas en mesure d'explicitement dans quelle mesure le fait que vous soyez mariée facilite une aide de sa part (voir audition du 1er juin 2015 (RA 1), pp. 10, 13, 16). Il est raisonnable de penser qu'il est plus simple de vous aider en vous faisant quitter le domicile familial que d'organiser la fuite d'une femme mariée depuis le domicile de son époux. Cet avis est par ailleurs partagé par le CCE, dans l'arrêt du 23 octobre 2015.

Ensuite, vos déclarations au sujet d'une prétendue vie commune d'une semaine avec votre époux achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas subi les faits invoqués. En effet, vous parlez de sa seconde épouse, de son enfant, en relatant la vie quotidiennes, des généralités qui peuvent très bien avoir eu lieu dans n'importe quel autre contexte (RA 2 p.8). De surcroît, vous dites avoir pu sortir de sa maison, avec son autorisation mais que vous n'avez nullement demandé à quelqu'un de vous aider à fuir ce mariage que vous aviez toujours refusé : voisins, amis de la famille, Imam du quartier, ou encore en téléphonant à votre frère en Côte d'Ivoire. Ce fait achève de décrédibiliser votre histoire.

En raison des éléments explicités supra, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas été victime de mariage forcé. Et le simple fait d'être orpheline de père en Guinée ne suffit pas à prouver que vous risquez d'être mariée de force dans votre pays. Rappelons que votre mère vit sans être mariée en Guinée et que votre frère aîné soutient votre refus d'être mariée à cet homme et qu'il vous aide financièrement.

S'agissant de votre excision et des certificats médicaux que vous déposez à ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt du CCE du 23 octobre 2015 qui confirme que votre excision et ses conséquences ne suffisent pas à établir une crainte dans votre chef.

Les trois attestations psychologiques attestent de difficultés psychologiques dans votre chef mais ne permettent pas à elles seules de prouver que votre état fragile résulte des faits que vous invoquez. Dans la mesure où votre récit d'asile n'est pas crédible, le Commissariat général ignore pour quelles raisons vous rencontrez des difficultés psychologiques.

Quant aux autres documents déposés soit une demande d'examen, une demande de prise de sang, et une prescription médicale, ils ont trait à votre état de santé, notamment à votre excision, mais ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

2.3. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.4. Les deux parties exhibent des éléments nouveaux par le biais de notes complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte querellé, afférents à la décision du service des Tutelles et à l'excision de la requérante. Pour le surplus, il ne peut rejoindre la partie défenderesse dans son analyse de la présente demande d'asile. Il observe d'abord, à la lecture de cette décision, que la requérante fait « *état de maltraitances de la part de [son] oncle* » et que le Commissaire adjoint « *ne conteste pas le milieu dans lequel [elle a] grandi* » mais que celui-ci ne tient aucunement compte de ces maltraitances

lorsqu'il examine le besoin de protection internationale de la requérante. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'estime pas devoir s'écarter de l'appréciation du Commissaire adjoint en ce qui concerne la réalité des maltraitances invoquées par la requérante. A l'audience du 13 octobre 2016, interpellée quant à ce passage de la décision attaquée, la partie défenderesse indique qu'elle ne peut que s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. Le Conseil est également d'avis que les motifs de la décision attaquée, relatifs au mariage forcé de la requérante, ne sont pas suffisants pour contester la réalité de celui-ci. Au vu des dépositions de la requérante et des documents qu'elle exhibe, le Conseil estime que ce mariage doit, au bénéfice du doute, être tenu pour établi. Le Conseil juge également que la requérante démontre à suffisance qu'elle ne pourra pas, en l'espèce, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'elle redoute. A l'audience du 28 septembre 2017, la partie défenderesse s'en réfère une fois encore à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes. Le Conseil n'estime pas utile d'examiner de manière plus approfondie les arguments développés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE